

 Instituts de Formation des Professions Paramédicales du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix	DOSSIER d'INSCRIPTION à la SELECTION pour l'ENTREE en IFAS de septembre 2026	 RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT DU GCSPA SITE DE SALON DE PROVENCE		

AUCUN FRAIS AFFERENT A LA SELECTION N'EST FACTURE AUX CANDIDATS

OUVERTURE DES INSCRIPTIONS CLOTURE DES INSCRIPTIONS	9 février 2026 19 juin 2026 minuit cachet de la poste faisant foi
DEPOT DES DOSSIERS	Les dossiers sont à déposer ou à adresser par voie postale à : IFAS DU GCSPA site de Salon de Provence HOPITAL DU PAYS SALONNAIS 207 av Julien Fabre 13300 Salon de Provence ATTENTION La conformité des pièces et la complétude du dossier sont les premiers critères d'évaluation.
ORAUX	JUIN 2026
AFFICHAGE RESULTATS DE LA SELECTION	9 juillet 2026 14h00
DEBUT DE LA FORMATION	28 août 2026 (date prévisionnelle)
COUT DE LA FORMATION	6300 euros Prise en charge par le Conseil Régional pour les personnes non salariées (avec prescription Pôle Emploi, Mission Locale, Cap Emploi...) Prise en charge employeur ou OPCO

 Instituts de Formation des Professions Paramédicales du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix	DOSSIER d'INSCRIPTION à la SELECTION pour l'ENTREE en IFAS de septembre 2026	 RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT DU GCSPA SITE DE SALON DE PROVENCE		

CAPACITE AUTORISEE	50 places dont 20 % soit 10 places sont réservées aux agents relevant de la formation professionnelle continue, quels que soient les modes de financement et d'accès à la formation. Les candidats inscrits dans le cadre de la formation par la voie de l'apprentissage sont admis en sus de la capacité d'accueil autorisée. Attention : Le nombre définitif de places disponibles à l'entrée en formation peut évoluer en fonction des confirmations d'entrée en formation des candidats de l'année précédente en report de scolarité.
---	--

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION	Pour être admis à suivre la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-soignant, les candidat.e.s doivent : Être âgé.e.s de 17 ans au moins à la date de l'entrée en formation ; Être reçu.e.s à l'épreuve de sélection organisée par l'institut de Formation d'Aides-soignants. Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'admission. Le.la directeur.trice de l'institut met en place, après leur admission, des parcours individualisés pour les élèves ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences communs à la certification d'aide-soignant.e, ou lorsque leur parcours antérieur leur permet de bénéficier d'un allègement de formation. Tout diplôme non fourni lors de l'inscription à la sélection ne sera pas pris en compte pour accorder une éventuelle dispense. La formation est accessible par les voies suivantes : - La formation initiale - La formation professionnelle continue - La formation par la voie de l'apprentissage - La validation partielle ou totale des acquis de l'expérience.
--	---

**INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT
DU GCSPA SITE DE SALON DE PROVENCE**

EPREUVES DE SELECTION

Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture,

- Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19,

- Arrêté du 5 février 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture,

- Arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture,

- Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

A l'issue de l'examen des dossiers et de l'entretien et au vu de la note obtenue, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Les membres du jury d'admission sont nommés par le.la directeur.trice de l'institut de formation.

Les candidat.e.s ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclaré.e.s admis.es et en fonction de leur note et du nombre de places en liste principale ou en liste complémentaire.

A note égale, est déclaré admis.e par ordre de priorité le.la candidat.e le.la plus âgé.e.

Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés dans chaque institut de formation et sont publiés sur le site de l'institut de formation.

Les candidats sont informés personnellement par écrit de leurs résultats.

Si, dans les sept jours ouvrés suivant l'affichage, un.e candidat.e classé.e sur la liste principale n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il.elle est présumé.e avoir renoncé à son admission, et sa place est proposée au.à la candidat.e inscrit.e en rang utile sur la liste complémentaire.

Les résultats de l'épreuve de sélection pour l'admission en IFAS sont valables pour la rentrée au titre de laquelle il a été organisé.

Par dérogation, le.la directeur.trice de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation: 1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans; 2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le.la candidat.e justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation. Tout.e candidat.e bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

Par dérogation, sur demande écrite, les candidat.e.s classé.e.s en liste complémentaire et non admis.e.s à l'issue de la phase de sélection peuvent être admis.e.s dans un autre institut de formation après épuisement de sa liste complémentaire, pour cette même rentrée ou à la rentrée suivante.

**INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT
DU GCSPA SITE DE SALON DE PROVENCE**

**Sont dispensés des épreuves de
sélection (après sélection par
son employeur)**

*** les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction
publique hospitalière et les agents de service :**

- Justifiant d'un an à temps plein effectué dans un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide à domicile des personnes ;
- Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de 70 h relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée, et d'au moins 6 mois à temps plein effectués dans un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide à domicile des personnes.

*** les personnes en contrat d'apprentissage :**

- Après sélection par son employeur, le candidat sollicite une inscription auprès d'un institut de son choix ;
- Le directeur.trice de l'institut procède à son admission directe en formation au regard des documents suivants :
 - une copie recto/verso de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;
 - une lettre de motivation avec description du projet professionnel ;
 - un curriculum vitae ;
 - une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente d'un contrat d'apprentissage.

L'ADMISSION DEFINITIVE EST SUBORDONNEE

- **A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical** émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession d'aide-soignant.e ;
- **A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination** prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1^{er} du livre de la 3^{ème} partie législative du code de la santé publique.

LES VACCINATIONS OBLIGATOIRES A L'ENTREE EN FORMATION

- BCG (Test tuberculinique)
- DIPHTERIE-TETANOS-POLYOMELITE (DT POLIO)
- HEPATITE B

**INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT
DU GCSPA SITE DE SALON DE PROVENCE**

CANDIDAT.E PRESENTANT DES TROUBLES DE L'APPRENTISSAGE

Les candidat.e.s sollicitant des aménagements durant la formation doivent transmettre à l'IFAS ou prendre rendez-vous avec un référent handicap de son choix, un certificat médical d'un médecin précisant les modalités à appliquer. Le/la directeur.trice évaluera la faisabilité des aménagements prescrits.

Référents handicap

Mme RAFFINI, secrétaire :	04.90.44.93.70
Mme CHARLES, formatrice :	04.90.44.92.10
Mme CONAN, formatrice :	04.90.44.91.68
Mme de WREE, formatrice :	04.90.44.96.79
Mme HAMON, cadre supérieur coordinatrice :	04.90.44.96.78

DUREE DE LA FORMATION

11 mois (44 semaines), soit 1540 h d'enseignements théoriques et cliniques, en institut et en stage dont 3 semaines de vacances.

PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION

Pour les candidat.e.s bénéficiant d'une prise en charge totale ou partielle et afin de compléter le dossier administratif, il est impératif de produire un justificatif précisant l'organisme qui prend en charge la formation, ainsi que le montant attribué.

Ce document sera à fournir au secrétariat au moment de l'inscription définitive, c'est-à-dire après l'affichage des résultats.

SÉCURITE SOCIALE

Les élèves aides-soignant.e.s doivent fournir un justificatif prouvant qu'ils.elles bénéficient du régime de La Sécurité Sociale au titre d'ayant droit ou à titre personnel (attestation de sécurité sociale en cours de validité sur le site www.ameli.fr).